

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1975)

Rubrik: Juillet 1975

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3
juillet
1975

**Ordonnance
relative à la loi sur l'expropriation
(Modification)**

**Décision commune de la Direction
de la justice et de la Direction des finances**

Les indemnités journalières et les indemnités pour l'étude des dossiers prévues à l'article 6 de l'ordonnance du 2 septembre 1966 relative à la loi sur l'expropriation sont fixées comme suit avec effet au 1^{er} juillet 1975 :

	fr.
Indemnité journalière	124.—
Etude des dossiers/rapporteur	62.—
Etude des dossiers/autres membres	21.—

La présente décision sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 3 juillet 1975

Le Directeur de la justice : *Jaberg*

Le Directeur des finances : *Martignoni*

**Décision commune de la Direction de la justice et de
la Direction de l'agriculture**

Les indemnités journalières prévues à l'article 18, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 29 décembre 1953 concernant l'estimation officielle des immeubles sont fixées comme suit avec effet au 1^{er} juillet 1975:
L'indemnité du président est:

	Frs.
— pour une journée entière	134.—
— pour une demi-journée	67.—

L'indemnité des autres membres de la commission est:

— pour une journée entière	124.—
— pour une demi-journée	62.—

La présente décision sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 3 juillet 1975

Le Directeur de la justice: *Jaberg*
Le Directeur de l'agriculture: *E. Blaser*

**Ordonnance
concernant les élections en renouvellement général
du Conseil national du 26 octobre 1975**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la circulaire du Conseil fédéral du 14 mai 1975 relative au renouvellement du Conseil national,

arrête :

Article premier ¹ Les élections en renouvellement général du Conseil national sont fixées au dimanche 26 octobre 1975. Elles auront lieu conformément à la loi fédérale du 14 février 1919/13 décembre 1974 en la matière, à l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 8 juillet 1919 et à la présente ordonnance. Leur sont au surplus applicables les dispositions tant fédérales que cantonales relatives aux élections, en particulier le décret du 10 mai 1921, modifié les 26 novembre 1956/6 mai 1968/5 novembre 1973, concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires, et l'ordonnance cantonale du 30 décembre 1921 concernant les fonctions que les conseils communaux et les bureaux de vote ont à remplir dans les votations et élections populaires, de même que l'ordonnance du 15 mars 1946 sur la participation des militaires aux élections et votations.

² Sont enfin applicables la loi fédérale du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections, ainsi que l'ordonnance cantonale du 23 septembre 1966 concernant l'exercice du droit de vote par correspondance en matière fédérale et cantonale.

Art. 2 Pour les élections, le canton de Berne forme un seul collège électoral, avec 31 mandats à pourvoir.

Art. 3 La Chancellerie d'Etat (Berne, Hôtel du Gouvernement) fonctionne comme office cantonal chargé de diriger les opérations électorales (particulièrement de recevoir et d'examiner les listes des candidats).

Art. 4 ¹ Le dernier terme pour la remise des listes électorales est le lundi 8 septembre 1975. Chaque liste doit être signée personnellement par quinze citoyens au moins demeurant dans l'arrondissement et possédant le droit de vote; elle doit en outre porter en tête une dénomination la distinguant des autres listes. Les listes sont numérotées dans l'ordre où elles sont parvenues à la Chancellerie d'Etat.

Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste. Les signataires de la liste de présentation désignent un mandataire, ainsi que son remplaçant, chargé des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire, et le suivant comme son remplaçant. Le mandataire ou, en cas d'empêchement, son remplaçant a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à se produire.

² On observera en outre les prescriptions suivantes en ce qui concerne cette remise :

- a les listes de candidats ne doivent pas porter un nombre de noms supérieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement, et aucun nom ne doit y figurer plus de deux fois;
- b le nom d'un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste d'un même arrondissement, ni sur les listes de plus d'un arrondissement;
- c les candidats seront désignés par leurs nom, prénom, année de naissance, profession, lieu d'origine, domicile (adresse), en suivant strictement cet ordre;
- d ceux qui présentent les listes signeront celles-ci de leurs nom et prénom, avec indication de leur profession et domicile (adresse), et ils devront joindre à la liste une attestation du préposé au registre des votants de leur domicile constatant qu'ils jouissent du droit de suffrage.

Art. 5 ¹ Deux ou plusieurs listes de candidats peuvent porter une déclaration identique par laquelle les signataires ou leurs mandataires font savoir qu'elles sont conjointes; cette déclaration doit être faite au plus tard le 15 septembre 1975.

² Un groupe de listes conjointes est considéré, à l'égard des autres listes, comme une liste simple.

³ Tout candidat peut décliner une élection par déclaration écrite au plus tard le 12 septembre 1975; dans ce cas, son nom est éliminé d'office de la liste.

⁴ Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats à partir du 15 septembre 1975.

Art. 6 Les délais mentionnés dans la présente ordonnance sont réputés observés si la remise prévue a été faite à l'autorité ou à un bureau de poste à 18 heures au plus tard.

Art. 7 ¹ Après les avoir révisées, la Chancellerie d'Etat publie les listes de candidats dans la Feuille officielle et les feuilles officielles d'avis. S'il s'agit de listes conjointes, la jonction sera mentionnée dans la publication.

² Là où il n'existe pas de feuille officielle d'avis, les listes seront envoyées aux communes, pour être affichées publiquement.

Art. 8 Toutes pièces se rapportant aux élections au Conseil national sont exemptes de timbres et d'émoluments.

Art. 9 Le bulletin de vote officiel (blanc) sera envoyé aux électeurs avec la carte de vote et, en outre, tenu à leur disposition dans le local d'élection.

Art. 10 ¹ Il est permis d'employer des bulletins non officiels. Ces derniers ne peuvent cependant contenir qu'une liste inchangée. Les prescriptions cantonales (décret du 10 mai 1921, art. 12) leur sont d'ailleurs applicables.

² Le droit que l'électeur a d'apporter personnellement des modifications aux listes demeure réservé.

³ Le fait de recueillir, de remplir ou de modifier systématiquement des bulletins de vote est punissable ; il en est de même de la distribution de bulletins ainsi remplis ou modifiés.

⁴ Les infractions sont passibles d'une amende de 5000 francs au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

⁵ Les dispositions générales du Code pénal suisse sont applicables.

Art. 11 La Chancellerie d'Etat est autorisée à se mettre directement en rapport avec les signataires de listes quant à la fourniture de papier pour les bulletins et à la confection de ceux-ci. Le papier sera facturé aux partis au prix de revient.

Art. 12 ¹ Les électeurs ne peuvent pas exercer leur droit de suffrage par représentation.

² En revanche, ils peuvent exercer leur droit de vote par correspondance (loi fédérale du 25 juin 1965, ordonnance cantonale du 23 septembre 1966).

Art. 13 La Chancellerie d'Etat établira des instructions particulières concernant les opérations des bureaux électoraux.

Art. 14 La présente ordonnance sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, 16 juillet 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*

le chancelier e. r.: *F. Häusler*

16
juillet
1975

**Ordonnance
délimitant les eaux du domaine public et les eaux
privées placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)**

**Décision de la Direction des travaux publics du
canton de Berne**

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'article 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, le ruisseau ci-après est placé sous la surveillance de l'Etat:

Nom du ruisseau	Rivière dans laquelle il se jette	Communes qu'il traverse	District
Walenbach avec le lac d'Uebeschi et d'Amsol- dingen	Glütschbach	Uebeschi, Höfen, Amsoldingen, Thierachern, Uetendorf, Uttigen, Kirchdorf et Noflen	Seftigen et Thoune

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 16 juillet 1975 Le Directeur des travaux publics: *Schneider*